

STATUTS DU CENTRE D'INITIATIVES ARTISTIQUES DE L'UNIVERSITÉ DU MIRAIL (CIAM)

Article 1 - Dénomination

Le centre d'Initiatives Artistiques de l'Université Toulouse II-Le Mirail est un service commun général en application des articles L714-1, L 712-7 du Code de l'Education et plus précisément du décret n°95-550 du 4 mai 1995 modifié.

Article 2 – Statuts

Les présents statuts fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de ce service.

Article 3 – Missions

Le CIAM a pour mission d'assurer, dans le cadre des orientations définies par le C.A. de l'Université, la mise en place de projets culturels de l'Université. En particulier:

- Il développe une activité spécifique de création, de diffusion, de pratiques artistiques et de formation dans le domaine culturel.
- Le CIAM fournit une expertise et une aide technique pour la réalisation de projets culturels émanant des diverses composantes de l'Université et singulièrement des étudiants soutenus par le FSDIE.

Article 4 – Fonctionnement

L'Université dote le CIAM, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, d'un budget et des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements.

Le CIAM gère également les ressources propres dont il peut disposer, telles que la vente de produits, la recette de spectacles, les sommes prévues dans le cadre de conventions diverses relatives à son activité.

Article 5 – Direction

Le Directeur du CIAM est nommé par le Président de l'Université après avis du C.A. Son mandat est de 4 ans, renouvelable. Il est chargé de conduire l'action du service commun. Il exerce également les compétences suivantes :

- il peut recevoir du Président délégation de signature ;
- il a pour mission de représenter l'Université auprès des partenaires extérieurs de l'action culturelle ;
- il rend compte au C.A. de l'action du service commun et prépare les documents qu'il y a lieu d'adresser chaque année aux différentes autorités administratives ;
- il est consulté lors de l'affectation ou de la mise à disposition de personnels.

Il est aidé dans ses fonctions par un chargé de l'action culturelle affecté par le Président après avis du Directeur, un responsable administratif et financier, des chefs de projets, une équipe administrative et technique.

Article 6 – Conseil d'Orientation

Il comprend :

- Le Président de l'UTM
- Le Directeur du CIAM
 - Le chargé de l'action culturelle
 - Les Vice-présidents du CA, CS, CEVU
 - Le Vice-Président délégué Vie Universitaire Culture.
 - Le Vice-Président étudiant
 - Le Directeur Général des Services
 - Le Chargé de mission diffusion des savoirs
 - 1 représentant du CA
 - 1 représentant du CEVU
 - 1 représentant du CS
 - 2 Directeurs d'UFR
 - 1 Directeur d'IUT
 - Le Directeur de l'IUFM
 - 1 représentant Arts Plastiques / Arts Appliqués
 - 1 représentant Art&Com
 - 1 représentant ESAV
 - 1 représentant Musique - IFMI
 - 1 représentant Lettres Modernes
 - 2 représentants CIAM
 - 2 représentants DIVE
 - 1 représentant SUAPS
 - 1 représentant SCASC
 - L'Ingénieur Hygiène et Sécurité
 - La Directrice de la communication
 - Des représentants des étudiants-usagers et du bureau VPE :
 - 2 représentants foyers UFR
 - 2 représentants associations
 - 2 représentants bureau VPE
 - 1 représentant doctorant
 - 1 représentant ERASMUS

Et les personnalités extérieures suivantes :

- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Président(-e) de la Commission Culturelle du Conseil Régional,

- Le Président(-e) de la Commission Culturelle du Conseil Général,
- L'Adjoint(-e) au Maire de Toulouse, Chargé(-e) des Affaires Culturelles,
- Le Directeur du CROUS,
- Le représentant du PRES, Département Formation et Vie étudiante, Mission Culture et Vie étudiante

Le Conseil d'Orientation discute le bilan annuel présenté et donne avis sur le programme d'action de l'année à venir. Le Conseil d'Orientation est présidé par le Président de l'Université. Il se réunit au minimum une fois par an.

Le Conseil d'Orientation peut inviter toute personne dont la compétence est jugée utile pour la tenue du conseil et les choix artistiques.

Article 7 – Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du C.A. à la majorité absolue des membres en exercice après avis du CEVU, sur proposition du Conseil d'Orientation.

Ils rentreront en vigueur après approbation en Conseil d'Administration de l'Université .

A cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 26 mai 2004.

Statuts validés par le CEVU du 5 avril 2013, par le Comité Technique du 11 avril 2013

et adoptés par le CA du 16 avril 2013 décision n° 7.